RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

STATUTS

“2C CHAUMIER ET FILS”
Société Civile
Au capital de 2 000 euros
Siège Social : La Petite Roche - 61130 IGE
Société en cours d’immatriculation

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

“2C CHAUMIER ET FILS”
Société Civile
Au capital de 2 000 euros
Siège Social : La Petite Roche - 61130 IGE
Société en cours d’immatriculation

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Charles, Jean, Marcel, François CHAUMIER,
[redacted]Charlotte SUZANNE,
[redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

2°) Madame Charlotte, Marie SUZANNE,
[redacted]les CHAUMIER,
[redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

Demeurant ensemble à [redacted]

[redacted]
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour

Disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

3°) Monsieur Victor, Jean-François, Charles CHAUMIER
Né le [redacted] à [redacted]
De national[redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] mineur,
Représenté par Monsieur CHAUMIER Charles et Madame CHAUMIER Charlotte, ses parents

4°) Monsieur Martin, Jean, André, Michel CHAUMIER
Né le [redacted] à [redacted]
De national[redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] mineur,
Représenté par Monsieur CHAUMIER Charles et Madame CHAUMIER Charlotte, ses parents

5°) Monsieur Gaspard, Paul, Victor, Martin CHAUMIER
Né le [redacted]
De na[redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] mineur,
Représenté par Monsieur CHAUMIER Charles et Madame CHAUMIER Charlotte, ses parents

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux afin de mettre en place une organisation patrimoniale dans le groupe familial qui poursuit les objectifs suivants :

- Raisons juridiques
  - ❖ Éviter les difficultés de gestion et les blocages liés à l'indivision ;
  - ❖ Organiser une direction de la société disposant de pouvoirs importants sous contrôle de la collectivité des associés quel que soit leur droit de propriété.
- Raisons économiques
  - ❖ Organiser une gestion sécurisée des capitaux et biens détenus par la société ;
  - ❖ Favoriser l'investissement familial afin de permettre l'enrichissement du patrimoine de la société ;
  - ❖ Garantir la pérennité économique de la société.
- Raisons familiales
  - ❖ Favoriser la transmission du patrimoine familial aux descendants sans risque de conflit et de dilapidation ;
  - ❖ Faciliter la traçabilité et l'emploi des capitaux, détenus par chacun des associés, investis dans la société afin de circonscrire tout contentieux entre eux et/ou avec leurs ayants droits ;
  - ❖ Organiser une gouvernance familiale stable, pérenne et conforme aux souhaits familiaux ;
  - ❖ Favoriser le règlement amiable et discret des désaccords entre les associés.

TITRE PREMIER- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ -

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts et./ou de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;
- La participation directe ou indirecte, dans toutes opérations industrielles et/ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- L'acquisition, la souscription, l'aliénation, l'échange, et toutes opérations quelconques portant sur des actions, parts sociales, droits sociaux, obligations ou bons et, plus généralement, sur toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou droits mobiliers quelconques ;
- Plus généralement, la participation dans toutes sociétés, immobilières ou non, acquérir ou recevoir en apport ou plus généralement détenir toutes participations sous forme d'actions, de parts, et d'une manière générale de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes sociétés, quelles que soient leurs activités, assurer la gestion de ces participations, les négocier et plus généralement participer à ce titre à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital ;

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

- L'acquisition, l'administration, la gestion, l'administration et l'exploitation sous toutes formes, par bail, location ou autrement, avec ou sans promesse de vente, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport, échange, construction ou autrement), ou de financement (emprunt, crédit-bail), de tous terrains, immeubles, ou droits immobiliers, de biens meubles et de droits relatifs à ces biens et le cas échéant, la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs associés,
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et d'une manière générale de tous placements y compris d'instruments financiers à terme, de contrats de capitalisation et opérations assimilées,

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constitution d'hypothèque, de nantissement ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : «**2C CHAUMIER ET FILS** ».
Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » suivis de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **La Petite Roche - 61130 IGE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée. La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

6.1 - Apports en numéraire

- Monsieur Charles CHAUMIER,
Apporte la somme de HUIT-CENT-CINQUANTE euros 850 €

- Madame Charlotte CHAUMIER,
Apporte la somme de HUIT-CENT-CINQUANTE euros 850 €

- Monsieur Victor CHAUMIER,
Apporte la somme de CENT euros 100 €

- Monsieur Martin CHAUMIER,
Apporte la somme de CENT euros 100 €

- Monsieur Gaspard CHAUMIER,
Apporte la somme de CENT euros 100 €

TOTAL **2 000 €**

La somme de DEUX-MILLE euros (2 000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque **CREDIT MUTUEL MAMERS** ainsi que l'atteste une copie du certificat délivré par ladite banque et annexée aux présentes.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX-MILLE EUROS (2 000 €).**

Il est divisé en **DEUX-CENTS (200)** parts sociales de **DIX** euros **(10.00 €)** chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Charles CHAUMIER,
à concurrence de 85 parts sociales, portant les numéros 1 à 85
en rémunération de son apport en numéraire, ci 85 parts

- A Madame Charlotte CHAUMIER,
à concurrence de 85 parts sociales, portant les numéros 86 à 170
en rémunération de son apport en numéraire, ci 85 parts

- A Monsieur Victor CHAUMIER,
à concurrence de 10 parts sociales, portant les numéros 171 à 180
en rémunération de son apport en numéraire, ci 10 parts

- A Monsieur Martin CHAUMIER,
à concurrence de 10 parts sociale, portant les numéros 181 à 190
en rémunération de son apport en numéraire, ci 10 parts

- A Monsieur Gaspard CHAUMIER,
à concurrence de 10 parts sociale, portant les numéros 191 à 200
en rémunération de son apport en numéraire, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : **200 parts**

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Les associés déclarent que les parts sociales ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Associés [redacted] chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés [redacted] chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. l). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

Article 10 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.
II est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux





Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 12 - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires de droits démembrés conformément à ce qui est prévu à l'article 29 des présents statuts.

Article 13 - AVANCES D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 14 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

1. **Forme des cessions :**

Toute cession, donation de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. **Opposabilité des cessions :**

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société : soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié. En outre, elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Greffe du Tribunal de commerce. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. **Agrément des cessions :**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales. Par dérogation, lorsque la société comporte uniquement deux associés l'agrément n'est pas requis en cas de cession de parts sociales entre eux.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

Si la transmission par décès aux héritiers est soumise à agrément

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires, le conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

1°) Les héritiers, légataires, conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, à cette occasion, ils indiquent leur volonté de solliciter ou non leur agrément en qualité d'associé.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire. Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter. La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants (ou aux conditions de majorité et

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoints. A défaut ceux-ci sont réputés agréés. En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

2°) Les héritiers, légataires, conjoint ou partenaire de pacs non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3°) Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible. Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours. La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

4°) A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint, sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou un titulaire de droit démembré peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement des parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consomptible, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social ; cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Sauf décision contraire des associés restants, le remboursement est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

En cas de retrait en cours d'exercice social, il sera effectué sauf décision contraire des associés restants une répartition prorata temporis du résultat de l'exercice entre eux et le retrayant partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Article 17 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

2. Vis à vis des créanciers sociaux, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.
Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Par exception, les présents statuts entendent limiter la responsabilité de Victor CHAUMIER, Martin CHAUMIER ainsi que de Gaspard CHAUMIER, tous associés mineurs, au montant de leurs apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société, et ce jusqu'à leur majorité.
Ainsi, tout éventuel passif excédentaire restera expressément à la charge exclusive des autres associés majeurs.

Article 18 - DÉCONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS OU RÈGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III - - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -

Article 19 – GÉRANCE – NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

La gérance de la Société est assurée pour une durée illimitée par :
- **Monsieur Charles CHAUMIER**
- **Madame Charlotte CHAUMIER**

signataires aux présentes, qui déclarent accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui/leur interdire d'exercer cette fonction.

2 - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision ordinaire des associés, l'associé gérant participant au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Le Gérant est révocable par décision unanime des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

5 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 20 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toutefois, un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

Le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société sans accord préalable des associés. Les actes de gestion sont entendus au sens large puisqu'ils comprennent aussi bien les actes d'administration que les actes de disposition des biens de l'entreprise dès lors que ces derniers sont en rapport avec l'activité de la Société.
À ce titre, le gérant peut, au nom de la société et conformément à l'objet social, signer des contrats, acquérir, céder ou mettre en location un immeuble, emprunter, ester en justice, consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2C CHAUMIER ET FILS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Article 21 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 22 – RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Article 23 – GÉRANCE SUCCESSIVE ET SUPPLÉTIVE

Une gérance successive pourra être nommée par Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 27 des statuts, pour prévenir la survenance d'un des évènements suivants :
- Décès du gérant unique
- Ouverture d'une mise sous tutelle ou curatelle du gérant unique.

Une gérance supplétive pourra être désignée dans les mêmes conditions en cas d'activation d'un mandat de protection future du gérant unique.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES -

Article 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 25 – MODE DE CONSULTATION

I - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

A - Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

B - Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 26 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, étant précisé que la nomination, la révocation des gérants, même statutaires, ainsi que la fixation de leur rémunération, sont de leur compétence.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant **plus de la moitié des parts sociales.**
Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant ; de plus, le gérant associé prendra part au vote.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Article 27 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts.

Elle est notamment compétente pour décider de :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Sauf majorité spécifique prévu par les présents statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité s'il s'agit :
  - de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
  - de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- Par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant **les trois quarts des parts sociales** pour toute autre décision extraordinaire.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Article 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés et/ou titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 29 - DROIT DES ASSOCIÉS LORS D'UN DÉMEMBREMENT

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Dès lors, si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutes autres dispositions statutaires ou extrastatutaires seraient nulles.

Le nu-propriétaire devra être régulièrement convoqué et pouvoir participer aux assemblées.

Article 30 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

TITRE V
- EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – AVANCES D'ASSOCIÉS -

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le 1er octobre 2026 et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 32 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 33 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 – DÉFINITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice (en ce compris tous écarts de réévaluation qui viendraient à être constatés), sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions et amortissements s'il y a lieu selon décision de la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ; il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article 35.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice ainsi constitué en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions de l'article 35 ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

II est expressément convenu que dans l'hypothèse ou figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrat de capitalisation ou le cas échéant des contrats d'assurance vie, le résultat de l'exercice sera déterminé de la manière suivante :

- A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat.
-

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée.

- Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.

- S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.

- En revanche, s'il est constaté un écart négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

Article 35 – REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A défaut de décision prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la clôture des comptes de l'exercice statuant sur une autre clé de répartition, les bénéfices ainsi distribués ou les pertes imputées aux associés sont répartis proportionnellement aux droits des associés dans le capital social.

Toute distribution faite en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La distribution s'opère soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés, soit par tous moyens légaux. Il en est de même pour les pertes si la société est soumise à l'impôt sur le revenu.

En cas de démembrement de propriété des titres, sauf convention contraire des parties et à défaut de décision contraire prise par l'assemblée générale ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, les distributions :

- du résultat courant (bénéfice, perte, plus-value de cession d'actif) sont affectées en totalité à l'usufruitier ;
- du résultat exceptionnel (événement majeur et inhabituel) sont affectées à l'usufruitier avec l'application d'un quasi-usufruit au profit du nu-propriétaire**.**
- du report à nouveau sont affectées selon les mêmes dispositions que le résultat et d'après la nature courante ou exceptionnelle du résultat qui a procédé à la constitution de ce report à nouveau,

Les prélèvements sur les réserves, les primes d'émission, de fusion ou d'apport, sont affectées à l'usufruitier avec l'application d'un quasi-usufruit au profit du nu-propriétaire.

Il est opéré la même distinction sur la nature courante ou exceptionnelle des pertes à imputer.

Dans le but de permettre à un associé de faire face au remboursement de prêts qu'il aurait contractés pour l'acquisition des parts sociales de la société, le gérant pourra procéder au versement aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputent sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués aux associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisé devant être distribué, au versement dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

A défaut de versement dans le délai ci-dessus stipulé les sommes dues porteront intérêts dans les conditions fixées par le gérant.

Article 36 – RÉPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves, le solde étant inscrit en report à nouveau, sauf décision des associés et/ou des titulaires de droits démembrés de le supporter proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par le seul usufruitier.

Article 37 : DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Pour faciliter les cessions de parts sociales au cours de la vie sociale ou informer les ayants droit d'un associé décédé, la valeur indicative des parts sociales pourra être déterminée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice précédent.

TITRE VI
- DISSOLUTION – LIQUIDATION -

Article 38 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée et dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 39 - ASSEMBLEE GENERALE – LIQUIDATION - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs à moins qu'ils n'aient déjà été limitativement déterminés par les présentes et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées :

-
- Partage de l'actif social en présence de parts démembrées :

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Article 40 : CLÔTURE

La clôture de la liquidation est constatée par une assemblée générale ordinaire.

Article 41 – DÉCLARATION D'OPTION À L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

TITRE VII
- DISPOSITIONS DIVERSES –

Article 42 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 43 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 44 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile, en leur demeure respective sus indiquée.

Article 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - POUVOIRS

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

Un état des actes accomplis a été établi et est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits actes.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Charles CHAUMIER et Madame Charlotte CHAUMIER à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société,
- signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL agence de MAMERS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 46 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Fait à IGE
Le 26 Octobre 2026.

Monsieur Charles CHAUMIER
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]UMIER

Madame Charlotte CHAUMIER
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

[redacted]UMIER

Monsieur CHAUMIER Victor, CHAUMIER Martin et CHAUMIER GASPARD
Représentés par M. CHAUMIER Charles et Mme CHAUMIER Charlotte représentants légaux de leurs enfants mineurs
« Lu et approuvé. »

lu et approuvé

[redacted]

lu et approuvé

[redacted]

Docusign Envelope ID: DFC44DE2-0999-8669-820A-FF1C23A38EE1

“2C CHAUMIER ET FILS”
Société Civile
Au capital de 2 000 euros
Siège Social : La Petite Roche - 61130 IGE
Société en cours d’immatriculation

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

• *"Détail des actes accomplis et des engagements en résultant pour la Société."*

- *Ouverture d’un compte bancaire au nom de la 2C CHAUMIER ET FILS*
- *Dépôt des fonds concourant à la formation du capital social*
- *Signature d’une lettre de mission juridique avec le CERFRANCE ORNE*

Conformément à l'article 6 du Décret 78-704, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à IGE
Le 26 Octobre 2026

Monsieur Charles CHAUMIER
Tant en son personnel qu’au nom de ses enfants mineurs



Madame Charlotte CHAUMIER
Tant en son personnel qu’au nom de ses enfants mineurs

